



CAJ/38/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 2 février 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-huitième session
Genève, 2 avril 1998

UTILISATION DES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'article 20.7) et 8) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (qui est identique sur le fond à l'article 13.7) et 8) de l'Acte de 1978) dispose ce qui suit :

“7) [*Obligation d'utiliser la dénomination*] Celui qui, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur ledit territoire est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

“8) [*Indications utilisées en association avec des dénominations*] Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.”

2. Les dispositions précitées et d'autres dispositions de l'article 20 de l'Acte de 1991 visent à faire en sorte que chaque fois que du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété est mis dans le commerce, il soit identifié au moyen d'une désignation générique qui, autant que possible, sera la même dans tous les États membres de l'UPOV. L'article 20.8) admet cependant que les obtenteurs et les négociants puissent

souhaiter utiliser une marque en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des variétés protégées qu'ils mettent sur le marché.

3. Il existe une divergence relativement acceptable et normale entre l'intérêt général, qui est d'exiger l'utilisation d'une dénomination générique pour identifier clairement un produit, et l'intérêt du négociant, qui cherche à distinguer les produits qu'il met en vente d'autres produits du même type. Les dispositions de l'article 20.7) et 8) de l'Acte de 1991 visent à établir un juste équilibre entre ces intérêts divergents.

4. Les informations dont dispose le Bureau de l'UPOV montrent que dans certains secteurs, notamment celui des plantes ornementales, la balance entre l'intérêt général pour une identité générique claire du matériel de la variété et l'intérêt privé du négociant pour une identité unique de son produit penche de plus en plus en défaveur de l'identité générique. De l'avis du bureau,

a) dans certains pays, il se peut qu'un nombre non négligeable de transactions se déroulent sans référence à la dénomination variétale;

b) si les obtenteurs eux-mêmes peuvent être bien au fait du rôle des dénominations variétales, tel est peut-être moins le cas d'autres intervenants dans les circuits de production et de distribution du matériel de reproduction ou de multiplication végétative.

5. Le Bureau de l'Union a noté que dans certains milieux techniques et pour certains documents essentiellement techniques, on a tendance à identifier une variété au moyen de la marque qui (pour l'heure) lui est associée plutôt qu'au moyen de sa dénomination, même au sein d'institutions responsables de l'examen DHS ou de l'octroi de la protection. Si le système des dénominations variétales devait tomber en désuétude et être remplacé, dans la pratique, par un autre consistant à n'utiliser que des marques ou des noms commerciaux, les variétés finiraient par être connues sous des noms différents selon les pays. Dans certains cas, la même marque ou le même nom commercial pourrait même servir à désigner des variétés différentes. Il en résulterait une confusion générale quant à l'identité des variétés, non seulement pour les consommateurs mais aussi pour les scientifiques. Cela nuirait, qui plus est, aux intérêts des obtenteurs également, qui auraient plus de difficulté à détecter les atteintes à leurs droits.

6. La question des dénominations et de leurs relations avec les marques et les noms commerciaux a été examinée par le Comité administratif et juridique lors de sa trente-sixième session, en octobre 1996, sur la base des paragraphes 11 à 14 du document CAJ/36/3. Le comité avait alors partagé le point de vue du Bureau de l'Union, exprimé au paragraphe 14 du document, qui est ainsi libellé :

“14. Il n'y a peut-être pas de solution entièrement satisfaisante à la confusion créée par les marques et les noms commerciaux, et il conviendrait peut-être de se limiter à réaffirmer l'obligation imposée par la Convention d'utiliser la dénomination dans le cours du commerce, et à inciter les personnes impliquées dans l'évaluation des variétés ainsi que les auteurs d'articles à utiliser, le cas échéant, à la fois la dénomination et la marque.”

7. Dernièrement, le nombre des États membres de l'UPOV qui se sont engagés par traité à observer les règles relatives à la dénomination variétale énoncées à l'article 20 de l'Acte de

1991 a augmenté, et il devrait progresser encore fortement ces prochaines années. Il sera alors possible de faire en sorte que les règles de l'UPOV relatives à la dénomination servent à l'avenir de fondement juridique à l'échelle mondiale pour la nomenclature de bon nombre, sinon la plupart, des variétés de plantes cultivées, et qu'elles remplacent ainsi des pratiques reposant, dans bien des cas, sur des codes purement facultatifs qui diffèrent largement de pays à pays. Il serait regrettable que le système relativement bien établi de l'UPOV soit affaibli par un manquement de la part même de l'UPOV et de ses États membres.

8. Chaque fois que possible, le Bureau de l'UPOV s'efforce de promouvoir les règles de dénomination qui sont énoncées dans la Convention UPOV, car elles sont liées à la notion précise de ce qui constitue une variété végétale. À cet égard, des contacts ont été pris avec des membres de la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées, dans le cadre de l'Union internationale des sciences biologiques, et l'UPOV a été invitée à faire participer des intervenants sur la question des dénominations variétales lors du troisième Colloque international sur la taxonomie des plantes cultivées, qui se tiendra à Édimbourg (Royaume-Uni) du 20 au 26 juillet 1998, et du seizième Congrès botanique international qui se tiendra à Saint-Louis, au Missouri (États-Unis d'Amérique), du 1^{er} au 7 août 1999. Un certain nombre d'experts de la nomenclature botanique ont exprimé leur satisfaction quant au rôle de l'UPOV concernant les dénominations variétales et ont souhaité voir ce système respecté. Ils regrettent particulièrement la tendance qui fait qu'une variété est connue sous tel nom dans un pays et sous tel autre nom dans un autre pays. Le Bureau de l'Union est prêt, quant à lui, à consentir des efforts de promotion supplémentaires pour faire connaître plus largement les règles de dénomination énoncées dans la Convention UPOV, dans le respect de l'équilibre entre l'intérêt général et les intérêts des négociants tel que la convention l'a établi.

9. Il serait vain, cependant, que le Bureau de l'Union déploie des efforts de promotion et de défense de la notion d'identité générique claire pour les variétés végétales si les États membres ne partagent pas le même objectif et ne s'emploient pas eux-mêmes à poursuivre cet objectif moyennant une activité appropriée au niveau national. Par "activité appropriée" on pourrait entendre le contrôle des pratiques des négociants, l'explication du rôle de l'identité générique des variétés à une plus large audience, la mise en garde de ceux qui contreviendraient aux règles de dénomination et, en dernier ressort, leur poursuite devant les tribunaux. Il se pourrait bien que les obtenteurs et les organisations commerciales coopèrent prochainement en relation avec toute activité de ce type qui serait proposée, notamment si ses avantages du point de vue de la sanction du droit d'obteneur étaient clairement perçus.

10. Étant donné le caractère international de l'intérêt suscité par un système harmonisé de dénomination générique des variétés, il est proposé que le comité surveille lui-même la situation en demandant aux États membres un rapport annuel sur les efforts de suivi et d'application des dispositions relatives à la désignation générique qui figurent dans la Convention UPOV.

11. Le comité est invité à faire des observations sur les suggestions formulées dans les paragraphes 9 et 10.